

N.° 873.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Mai 1793, l'an second de la République Françoise,

Relatif aux Moulins à bras & à manège, inventés par les Citoyens Durand *père & fils.*

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture & de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale donne des témoignages de satisfaction aux citoyens *Durand*, père & fils, pour l'invention utile qu'ils lui ont soumise, des moulins à bras & à manège, & des moulins sur chariot de leur invention.

II.

Elle invite les citoyens à faire usage des moulins à bras & à manège, pour l'approvisionnement prompt & facile des villes, des places de guerre, des bourgs & villages, des grandes fermes & des maisons d'établissemens publics, où il y a beaucoup de personnes à nourrir.

III.

Il sera envoyé aux dépens de la nation, un moulin sur chariot, de la construction des citoyens *Durand*, père & fils, à l'armée du Rhin, pour que le général en fasse faire l'expérience à la suite des armées, avec le citoyen Charlemagne, de la société d'agriculture, associé dans l'entreprise, pour faire la démonstration dudit moulin, & pour enseigner les moyens de l'entretenir en bon état & de le réparer.

IV.

Le général de l'armée du Rhin, ou ceux qu'il commettra à cet effet, & le commissaire-ordonnateur, dresseront procès-verbal de l'expérience avec leur avis, pour être envoyé à la Convention nationale.

V.

Le ministre de la guerre est chargé de veiller à l'exécution du présent décret, & d'en rendre compte à la Convention nationale.

Visé par l'Inspecteur. Signé Delecloy.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 18 Mai 1793, l'an second de la République Françoise. *Signé* Max. Isnard cadet, *président*; Poulain-Grandprez, & Claude Fauchet, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de Mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Garat, *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.
Signé Gohier.

Reçu le 1.er Juin 1793.

Consigné dans les registres de l'Administration du Département du Gard, pour être imprimé tant en placard qu'en in-4.°, publié & adressé, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Administrations de Districts, qui le consigneront aussi dans leurs Registres, le publieront & en feront l'envoi, sous le double format, aux Municipalités de leur Ressort, pour être également publié & affiché. A Nismes, le 1.er Juin 1793, l'an second de la république Françoise. Signé Rigal, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'expédition.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, de J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1793.